



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R. 123-24, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, R2124-1 à R2124-12, R2124-56 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer qui s'est déroulée du 10/08/2015 au 10/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables établis par la commission d'enquête publique composée de Christian Teissier, André Néron, Danielle Faysse, Catherine de la Garanderie et Jean-François Gratioux fait à Caen le 11 janvier 2016 ;

VU le courrier de Monsieur Bernard Guitton, directeur de projet du parc éolien en mer du Calvados de la société Eoliennes Offshore du Calvados en date du 8 avril 2021, demandant la prorogation de la validité de l'enquête publique au titre du code de l'environnement menée sur les autorisations relatives au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le domaine public maritime au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de validité de l'enquête publique court à partir de la date de signature de l'autorisation pour laquelle elle a été ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 123-17 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.123-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de proroger la validité d'une enquête publique pour une durée de cinq ans (5 ans) si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de 5 ans à partir de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ni d'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, soit jusqu'au 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du projet de construction d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, soit jusqu'au 19 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le début des travaux de construction du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer est prévu au plus tôt au début de l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 8 juin 2021 (soit jusqu'au 8 juin 2026).

**Article 2 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction d'un parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 19 avril 2022 (soit jusqu'au 19 avril 2027).

**Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à monsieur le Préfet du Calvados ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois ;

- un recours contentieux en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera affiché par les maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Coleville-sur-Mer, Aure-sur-Mer, Port-en-Bessin-Huppain, Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Coleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Bénouville, Ranville, Amfreville, Bernières-sur-Mer et Salenelles et publié sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

